



PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Saint-Denis, le 15 mars 2019

ARRETÉ N° 512/SG/DCL

modifiant l'arrêté n° 1286/SG/DCL du 16 juillet 2018 instituant les bureaux de vote pour toutes les élections devant avoir lieu du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU l'arrêté n° 1286/SG/DCL du 16 juillet 2018 instituant les bureaux de vote pour toutes les élections devant avoir lieu du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;

VU la lettre en date du 7 mars 2019, par laquelle le maire de Saint-Philippe sollicite le transfert du bureau centralisateur général (bureau de vote n°4) à l'hôtel de ville (bureau de vote n° 1), en raison de la fin des travaux de réhabilitation de l'hôtel de ville ;

Considérant qu'il y a lieu de rétablir le bureau centralisateur général à l'hôtel de ville, premier bureau, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 1286/SG/DCL du 16 juillet 2018 est modifié comme suit :

Commune de Saint-Philippe

« La localisation du bureau centralisateur général, qui était située à la salle de la Mer Cassée – 4 chemin de la Mer Cassée, Mare Longue (bureau de vote n° 4), est désormais située à l'hôtel de ville (bureau de vote n° 1) ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre et le maire de Saint-Philippe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM